

Publié le 21 juin 2023



DEPARTEMENT DE LA GIRONDE  
ARRONDISSEMENT DE BORDEAUX

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**Session ordinaire – Séance du 19 juin 2023**

**Délibération n° 2023-067**

**FORFAIT DE POST STATIONNEMENT (FPS) : CONVENTION DE REVERSEMENT POUR LES ANNEES 2020, 2021 et 2022 AVEC BORDEAUX METROPOLE - AUTORISATION**

*Le Conseil Municipal de la Commune de Mérignac dûment convoqué par Monsieur le Maire, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Alain ANZIANI, Maire*

**Nombre de conseillers en exercice : 49**

**PRESENTS : 42**

Mesdames, Messieurs : Alain ANZIANI, Thierry TRIJOLET, Marie RECALDE, David CHARBIT, Sylvie CASSOU-SCHOTTE, Joël MAUVIGNEY, Vanessa FERGEAU-RENAUX, Bastien RIVIERES, Véronique KUHN, Gérard CHAUSSET, Joël GIRARD, Jean Pierre BRASSEUR, Alain CHARRIER, Cécile SAINT-MARC, Gérard SERVIES, Anne-Eugénie GASPARD, Claude MELLIER, Loïc FARNIER, Emilie MARCHES, Jean-Louis COURONNEAU, Amélie BOSSET-AUDOIT, Marie-Ange CHAUSSOY, Aude BLET-CHARAUDEAU, Daniel MARGNES, Jean-Michel CHERONNET, Marie-Eve MICHELET, Samira EL KHADIR, Pierre SAUVEY, Léna BEAULIEU, Olivier GAUNA, Michelle PAGES, Jean-Charles ASTIER, Marie-Christine EWANS, Kubilay ERTEKIN, Fatou THIAM, Serge BELPERRON, Arnaud ARFEUILLE, Thierry MILLET, Christine PEYRE, Hélène DELNESTE, Sylvie DELUC, Maria GARIBAL.

**EXCUSE(S) AYANT DONNE PROCURATION : 5**

Mesdames, Messieurs : Mauricette BOISSEAU À Thierry TRIJOLET, Patricia NEDEL À Bastien RIVIERES, Ghislaine BOUVIER À Sylvie CASSOU-SCHOTTE, Eric SARRAUTE À Jean-Louis COURONNEAU, Patrice LASSALLE-BAREILLES À Maria GARIBAL.

**ABSENT(S) : 2**

Mesdames, Messieurs : Thomas DOVICH, Antoine JACINTO

**SECRETAIRE DE SEANCE : Madame Sylvie CASSOU-SCHOTTE**

Monsieur David CHARBIT, Adjoint au Maire Délégué aux Finances, Commande publique et Numérique, rappelle à l'Assemblée que le 1er janvier 2018, la dépenalisation du stationnement payant sur voirie est entrée en vigueur. L'amende pénale pour absence de paiement ou paiement insuffisant de la redevance de stationnement a disparu.

Aujourd'hui, l'usager s'acquitte d'une redevance d'occupation du domaine public :

- soit par anticipation (au réel), si le paiement est réalisé au début du stationnement et pour toute sa durée (paiement immédiat),
- soit a posteriori (au forfait), égal au tarif dû pour la durée maximale de stationnement : c'est le Forfait Post Stationnement (FPS), plafonné au prix maximal payable et minoré de la redevance immédiate déjà payée.

Ainsi qu'il a été prévu par les articles R.2333-120-18 et suivants du Code général des collectivités territoriales, les communes reversent les forfaits de post-stationnement à Bordeaux Métropole, laquelle exerce en effet « l'intégralité des compétences en matière d'organisation de la mobilité, de parcs et aires de stationnements, et pour la totalité des voies, de la voirie ».

Le reversement des FPS à Bordeaux Métropole s'effectue déduction faite des coûts de mise en œuvre sur la base de la convention annuelle détaillant les dépenses déductibles, c'est-à-dire celles portées par la ville pour le compte de Bordeaux Métropole (article L2333-87 III du CGCT). Les articles 3 et 4 des conventions jointes au présent rapport précisent la nature de ces dépenses déductibles.

Le Conseil municipal du 18 décembre 2019 avait autorisé le Maire à signer la convention de reversement pour 2018 et le conseil municipal du 12 avril 2021 avait autorisé le Maire ou son représentant à signer la convention de reversement au titre de l'année 2019. Il convient donc d'autoriser la signature des conventions de reversement au titre des années 2020, 2021 et 2022.

Le Conseil Municipal de la Ville de Mérignac,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2333-87 III et R 2333-120-18 et suivants,

**Vu** l'avis de la Commission Ressources-Emploi-Economie-Démocratie participative en date du 7 juin 2023,

**ENTENDU** le rapport de présentation,

**DECIDE :**

**ARTICLE 1 :** d'approuver les termes des conventions relatives aux modalités de reversement des Forfaits Post Stationnement à Bordeaux Métropole au titre des années 2020, 2021 et 2022 telles que proposées ci-jointes ;

**ARTICLE 2** : d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ces trois conventions avec Bordeaux Métropole ainsi que tout autre document relatif à ce dossier.

**ADOPTE A L'UNANIMITE**

Pour extrait certifié conforme  
Fait à Mérignac, le 19 juin 2023



**Sylvie CASSOU-SCHOTTE**  
Secrétaire de séance



**Alain ANZIANI**  
Maire de Mérignac  
Président de Bordeaux Métropole

*Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération, qui a été transmise en Préfecture et publiée sur le site Internet de la Ville.*

*Cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.*